

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° AS1096

présenté par

M. Mesnier, rapporteur général

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Après les mots : « présent article », la fin de l'article L. 382-5 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « qui met à disposition des personnes mentionnées à l'article L. 382-1 le certificat de précompte afférent. »

II. – Le présent article entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 20 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 avait initié une première modernisation du recouvrement des cotisations des artistes-auteurs, en permettant la mise en place, au plus tard le 1er janvier 2019, d'un système de « précompte » par lequel les diffuseurs versent directement les contributions et les cotisations aux organismes de recouvrement.

Ce système peut toutefois faire encore l'objet d'améliorations. Les personnes auditionnées à ce sujet au cours du "Printemps de l'évaluation" de cette année ont fait part de la nécessité de mener la réforme issue du précompte à son terme, en limitant autant que possible la redondance des démarches engagées par les artistes-auteurs.

La remise automatique du précompte éviterait notamment que l'auteur en fasse la demande auprès des diffuseurs, système bloquant parfois leur capacité déclarative. Cette remise automatique, telle que le prévoit le présent amendement, entrerait en vigueur au 1er janvier 2023, pour permettre aux URSSAF de s'adapter.